

IMM-9674-11
2012 FC 1343

IMM-9674-11
2012 CF 1343

Ali Vahit Esensoy (*Applicant*)

Ali Vahit Esensoy (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: ESENSOY v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : ESENSOY c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Zinn J.—Toronto, July 12; Ottawa, November 21, 2012.

Cour fédérale, juge Zinn—Toronto, 12 juillet; Ottawa, 21 novembre 2012.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Parental sponsorship applications — Judicial review of Citizenship and Immigration Canada (CIC) decision returning application to sponsor widowed mother because, effective November 5, 2011, CIC temporarily stopping acceptance of new applications to sponsor parents, grandparents — On November 4, 2011, applicant learning of Ministerial Instruction placing moratorium on sponsorship applications — Applicant faxing sponsorship application to CIC on November 4, 2011, but physical application received by CIC after November 5 — Applicant claiming CIC receiving application when faxed on November 4, 2011 — Arguing that respondent acting outside legislated authority in suspending sponsorship of parents, thereby breaching Immigration and Refugee Protection Act, s. 87.3(1), frustrating applicant's sponsorship rights under s. 13 thereof — Whether respondent acting outside statutory authority in suspending sponsorship of parents by making Ministerial Instruction; whether applicant's application properly received before November 5, 2011 — Applicant's application not received before deadline set by respondent — Although English text of Act, s. 87.3(1) may hold two meanings, use of word "aux" in French language version thereof clearly indicating that Act, s. 87.3(1) applying to s. 13 regarding sponsorships — Thus, English-language version must be read consistently with French-language version; respondent having right to give instructions regarding processing of applications, requests — Act, s. 87.3(3)(c) giving respondent robust power to set number of applications or requests to be processed in any year — Respondent's actions in present case appearing bona fide, directed to backlog issue — Therefore, respondent having legislative authority to place temporary moratorium on filing of sponsorship applications — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Demandes de parrainage parental — Contrôle judiciaire visant la décision de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de retourner au demandeur sa demande de parrainage de sa mère veuve parce qu'à compter du 5 novembre 2011, CIC avait temporairement cessé d'accepter les nouvelles demandes de parrainage de parents et de grands-parents — Le 4 novembre 2011, le demandeur a appris l'existence d'une instruction ministérielle imposant un moratoire sur les demandes de parrainage — Le demandeur a transmis par télécopieur à CIC sa demande de parrainage le 4 novembre 2011, mais la copie papier de la demande a été reçue par CIC après le 5 novembre — Le demandeur a fait valoir que CIC avait reçu la demande lorsque celle-ci a été transmise par télécopieur le 4 novembre 2011 — Le demandeur a prétendu que le défendeur a outrepassé la compétence que lui confère la loi en suspendant le parrainage de parents, en violation de l'art. 87.3(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et a ainsi empêché l'exercice des droits dont le demandeur disposait en vertu de l'art. 13 de la Loi — Il s'agissait de savoir si le défendeur a outrepassé la compétence que lui confère la loi en suspendant le parrainage de parents par la mise en œuvre de l'instruction ministérielle et si la demande du demandeur a été dûment reçue avant le 5 novembre 2011 — La demande du demandeur n'a pas été reçue avant le délai établi par le défendeur — Bien que la version anglaise de l'art. 87.3(1) de la Loi soit susceptible de deux sens, l'emploi du mot « aux » dans la version française indique clairement que l'art. 87.3(1) de la Loi s'applique à l'art. 13 en ce qui a trait aux demandes de parrainage — Par conséquent, la version anglaise doit être interprétée d'une manière qui concorde avec la version française; le défendeur a le droit de donner des instructions sur le traitement des demandes — L'art. 87.3(3)c) investit véritablement le défendeur d'un fort pouvoir, soit celui de préciser le nombre de demandes à traiter par an — Les actions du

This was an application for judicial review of a decision made by Citizenship and Immigration Canada (CIC) returning the applicant's application to sponsor his mother because effective November 5, 2011, CIC had temporarily stopped accepting new applications to sponsor parents and grandparents. The applicant claimed that he faxed his application to CIC on November 4, 2011, and that it fell within the period when applications were being accepted. He argued that the respondent acted outside his statutory authority in suspending sponsorship of parents, thereby breaching subsection 87.3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and in frustrating his rights under section 13 thereof.

The applicant is Turkish and a permanent resident of Canada. He wanted to sponsor his widowed mother to come to Canada. On Friday, November 4, 2011, he learned of a Ministerial Instruction placing a moratorium on sponsorship applications. That same day, he paid the online fee, sent his application by fax in the evening and paid for overnight delivery of his physical application, which was received after November 5. The applicant submitted that his application was received at the time it was faxed and that the respondent acted outside his legislated authority. The respondent submitted that CIC made it clear that family class applications had to be submitted by mail and physically received November 5, 2011.

The issues were whether the Ministerial Instruction was valid and whether the applicant's sponsorship application was properly received before November 5, 2011.

Held, the application should be dismissed.

The applicant's sponsorship application was required to have been mailed and received by CIC before November 5, 2011. His application was not received prior to the deadline set by the respondent.

The applicant argued that the respondent acted outside his legislated authority and that the wording in subsection 87.3(1) of the Act makes it clear that the respondent was statutorily barred from making the November 5, 2011 instructions because it expressly provides that section 87 and the respondent's authority set out therein apply to applications

défendeur dans la présente cause semblent avoir été prises de bonne foi et avoir eu pour objet de régler la question de l'arriéré — Par conséquent, le défendeur était investi par la loi du pouvoir d'appliquer un moratoire temporaire au dépôt des demandes de parrainage — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de retourner au demandeur sa demande de parrainage de sa mère parce qu'à compter du 5 novembre 2011, CIC avait temporairement cessé d'accepter les nouvelles demandes de parrainage de parents et de grands-parents. Le demandeur a soutenu qu'il a transmis sa demande par télécopieur à CIC le 4 novembre 2011 et qu'elle a été communiquée pendant la période où des demandes étaient encore acceptées. Il a prétendu que le défendeur a outrepassé la compétence que la loi lui conférait en suspendant le parrainage de parents, en violation du paragraphe 87.3(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et a ainsi empêché l'exercice des droits dont il disposait en vertu de l'article 13 de la Loi.

Le demandeur, d'origine turque, est un résident permanent du Canada. Il souhaitait parrainer la venue au Canada de sa mère, veuve. Le vendredi 4 novembre 2011, il a appris l'existence d'une instruction ministérielle imposant un moratoire sur les demandes de parrainage. Le même jour, il a effectué le paiement en ligne, il a transmis sa demande par télécopieur durant la soirée et il a acquitté les frais pour la livraison le lendemain de la copie papier de la demande, laquelle a été reçue après le 5 novembre. Le demandeur a soutenu que sa demande a été reçue au moment où il l'a transmise par télécopieur et que le défendeur a outrepassé la compétence que lui confère la loi. Le défendeur a soutenu que CIC avait clairement fait savoir que les demandes au titre de la catégorie du regroupement familial devaient être transmises par courrier et qu'une copie papier devait en être reçue avant le 5 novembre 2011.

Il s'agissait de savoir si l'instruction ministérielle était valide et si la demande de parrainage du demandeur a été reçue en bonne et due forme avant le 5 novembre 2011.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La demande de parrainage du demandeur devait avoir été postée et reçue par CIC avant le 5 novembre 2011. La demande du demandeur n'a pas été reçue avant l'échéance fixée par le défendeur.

Le demandeur a fait valoir que le défendeur a outrepassé la compétence que lui confère la loi, et que les dispositions du paragraphe 87.3(1) de la Loi interdisaient clairement au défendeur de donner les instructions relatives au 5 novembre 2011, en prévoyant expressément dans sa version anglaise que l'article 87 et le pouvoir conféré au défendeur en vertu de

other than family sponsorships in subsection 13(1) of the Act. However, this argument was rejected. Two meanings can be read into the English text of subsection 87.3(1) of the Act; however, the use of the word “aux” in the French-language version clearly indicates that subsection 87.3(1) applies to section 13 of the Act. Accordingly, the English-language version must be read consistently with the French-language version, and the respondent has the right to give instructions regarding the processing of applications and requests.

The applicant also submitted that section 13 of the Act confers a right to sponsor a family member. While subsection 14(2) of the Act allows for regulations in respect to sponsorships, there were no such regulations in place but rather a Ministerial Instruction. In the absence of regulations, the respondent has authority to issue directions on the matter. Paragraph 87.3(3)(c) of the Act states that the respondent can set the number of applications or requests to be processed in any year. There is nothing dictating that the number cannot be reduced to zero provided that this will best support the attainment of the Canadian government’s immigration goals.

Although the applicant argued that the respondent was actually nullifying the right to sponsor by setting the number of applications to zero, the respondent’s power under paragraph 87.3(3)(c) is robust, and it was Parliament’s obvious intention to grant such discretion to the respondent. Therefore, the applicant’s interpretation of paragraph 87.3(3)(c) was highly technical and would render the operation of that provision disjointed and unnatural and could not be adopted.

The record showed that there was a substantial application backlog when the Ministerial Instructions were announced. This was an issue that required administrative intervention and the respondent’s actions appeared to have been *bona fide* and directed to the backlog issue. Accordingly, the respondent had the legislative authority to place a temporary moratorium on the filing of sponsorship applications.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 13, 14(2), 87.3.

CASES CITED

APPLIED:

El Yahyaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 283; *de Guzman v. Canada (Minister of*

cet article s’appliquent aux demandes « *other than* » (autres que) les demandes de parrainage visées au paragraphe 13(1) de la Loi. Cet argument a cependant été rejeté. La version anglaise du paragraphe 87.3(1) de la Loi est susceptible de deux sens. Toutefois, par l’emploi du mot « aux », la version française indique clairement que le paragraphe 87.3(1) s’applique à l’article 13 de la Loi. Par conséquent, la version anglaise doit être interprétée d’une manière qui concorde avec la version française et le défendeur a le droit de donner des instructions sur le traitement des demandes.

Le demandeur a également prétendu que l’article 13 de la Loi confère le droit de parrainer un membre de la famille. Bien que le paragraphe 14(2) de la Loi permette que des règlements portent sur le parrainage, aucun règlement n’a été pris à cet égard; c’est plutôt une instruction ministérielle qui a été donnée à cet effet. En l’absence de règlement, le défendeur a le pouvoir de donner des instructions en la matière. L’alinéa 87.3(3)c) de la Loi indique que le défendeur peut préciser le nombre de demandes à traiter par an. Il n’y a rien qui empêche de réduire ce nombre à zéro, dans la mesure où cela est le plus susceptible d’aider l’atteinte des objectifs fixés pour l’immigration par le gouvernement fédéral.

Bien que le demandeur ait soutenu qu’en fixant le nombre de demandes autorisées à zéro, le défendeur supprimait en fait le droit de parrainer, l’alinéa 87.3(3)c) investit véritablement le défendeur d’un fort pouvoir et telle était manifestement l’intention du législateur d’accorder un tel pouvoir discrétionnaire au défendeur. Par conséquent, le demandeur proposait une interprétation hautement technique de l’alinéa 87.3(3)c) qui rendrait son application incohérente et artificielle, et qui devait par conséquent être rejetée.

Le dossier faisait état d’un important arriéré de demandes au moment de l’annonce de l’instruction ministérielle. Ce problème requérait une intervention administrative, et les actions du défendeur semblaient avoir été prises de bonne foi et avoir pour objet de régler la question de l’arriéré. Par conséquent, le défendeur était investi par la loi du pouvoir d’appliquer un moratoire temporaire au dépôt des demandes de parrainage.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 13, 14(2), 87.3.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

El Yahyaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 283; *de Guzman c. Canada (Ministre de la*

Citizenship and Immigration), 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655, 262 D.L.R. (4th) 13; *Vaziri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1159, 52 Admin. L.R. (4th) 118, 300 F.T.R. 158.

DISTINGUISHED:

Ghaloghlyan v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FC 1252.

REFERRED TO:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletin 350 “Fourth Set of Ministerial Instructions: Temporary Pause on Family Class Sponsorship Applications for Parents and Grandparents”, November 4, 2011, online <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2011/ob350.asp>>.

APPLICATION for judicial review of a decision made by Citizenship and Immigration Canada (CIC) returning the applicant’s application to sponsor his mother because, effective November 5, 2011, CIC had temporarily stopped accepting new applications to sponsor parents and grandparents. Application dismissed.

APPEARANCES

Aadil Mangalji for applicant.
Sharon Stewart Guthrie for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Long Mangalji LLP, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] ZINN J.: This is an application for judicial review of a decision made by Citizenship and Immigration Canada returning the applicant’s application to sponsor his mother because “effective November 5,

Citoyenneté et de l’Immigration), 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655; *Vaziri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1159.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Ghaloghlyan c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 1252.

DÉCISION CITÉE :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 350. « Quatrième série d’instructions ministérielles : moratoire temporaire sur les demandes de parrainage de parents et de grands-parents au titre de la catégorie du regroupement familial », 4 novembre 2011, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2011/bo350.asp>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de retourner au demandeur sa demande de parrainage de sa mère parce qu’à compter du 5 novembre 2011, CIC avait temporairement cessé d’accepter les nouvelles demandes de parrainage de parents et de grands-parents. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Aadil Mangalji pour le demandeur.
Sharon Stewart Guthrie pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Long Mangalji LLP, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE ZINN : La Cour est saisie d’une demande de contrôle judiciaire visant la décision de Citoyenneté et Immigration Canada de retourner au demandeur sa demande de parrainage de sa mère parce que,

2011, Citizenship and Immigration Canada (CIC) has temporarily stopped accepting new applications for the sponsorship of parents and grandparents”.

[2] Mr. Esensoy submits that his application faxed to CIC on November 4, 2011, fell within the period when applications were being accepted and further submits that the Minister acted outside his statutory authority in suspending sponsorship of parents, thereby breaching subsection 87.3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, and “frustrating the applicant’s rights” under section 13 of the Act. Sections 13 and 87.3, as they read on November 4, 2011, are reproduced and attached as an appendix to these reasons.

[3] Mr. Esensoy is a permanent resident of Canada and citizen of Turkey. He and his family discussed sponsoring his 63-year-old mother to come to Canada after the death of his father. On Friday November 4, 2011, the applicant learned of a Ministerial Instruction placing a moratorium on sponsorship applications. It was announced that “[e]ffective November 5, 2011, no new family class sponsorship applications for a sponsor’s parents (R117(1)(c)) or grandparents (R117(1)(d)) will be accepted for processing.” A complete copy of the Ministerial Instruction is attached as an appendix to these reasons.

[4] On November 4, 2011, at 3:55 p.m., the applicant paid the online fee; at 9:04 p.m. he sent his application by fax; and at 9:38 p.m. he paid for overnight delivery of his physical application. The physical copy was received after November 5, 2011.

[5] The applicant submits that his application was received at the time it was faxed. In support, he cites *Ghaloghlyan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1252 (*Ghaloghlyan*), at paragraph 10. I agree with the respondent that *Ghaloghlyan* is not persuasive on the issue of whether the application for sponsorship could be sent by fax. The question asked in *Ghaloghlyan*

[TRANSDUCTION] « à compter du 5 novembre 2011, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a temporairement cessé d’accepter les nouvelles demandes de parrainage de parents et de grands-parents ».

[2] M. Esensoy soutient que sa demande, transmise par télécopieur à CIC le 4 novembre 2011, a été communiquée pendant la période où des demandes étaient encore acceptées. Il ajoute que le ministre a outrepassé la compétence que la loi lui conférait en suspendant le parrainage de parents, en violation du paragraphe 87.3(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, (la Loi), et a ainsi [TRANSDUCTION] « empêché l’exercice des droits dont il disposait » en vertu de l’article 13 de la Loi. Les articles 13 et 87.3, dans leur version du 4 novembre 2011, sont reproduits à l’annexe A jointe aux présents motifs.

[3] M. Esensoy est un résident permanent du Canada et un citoyen de la Turquie. Après le décès de son père, il a discuté avec des membres de sa famille de la possibilité de parrainer la venue au Canada de sa mère âgée de 63 ans. Le vendredi 4 novembre 2011, le demandeur a appris l’existence d’une instruction ministérielle imposant un moratoire sur les demandes de parrainage, qui indiquait qu’« [à] compter du 5 novembre 2011, aucune nouvelle demande de parrainage de parents [R117(1)c)] ou de grands-parents [R117(1)d)] au titre de la catégorie du regroupement familial ne sera acceptée aux fins de traitement ». Le texte intégral de l’instruction ministérielle est reproduit à l’annexe B jointe aux présents motifs.

[4] Le 4 novembre 2011, le demandeur a effectué le paiement en ligne requis à 15 h 55; à 21 h 04, il a transmis sa demande par télécopieur et, à 21 h 38, il a acquitté les frais pour la livraison le lendemain de la copie papier de la demande. La copie papier a été reçue après le 5 novembre 2011.

[5] Citant la décision *Ghaloghlyan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1252 (*Ghaloghlyan*), au paragraphe 10, le demandeur soutient que sa demande a été reçue au moment où il l’a transmise par télécopieur. J’estime toutefois comme le défendeur que la décision *Ghaloghlyan* ne tranche pas la question de savoir si l’on peut transmettre une demande de

was “what does it take to prove on a balance of probabilities that a document was sent?”: see paragraph 9. The Court answered at paragraph 10 by saying that “proving that a fax went on its way is verified by producing a fax log of sent messages confirming the sending.” The question in the current matter is not whether it was sent, it is whether it could have been sent by that method and, if so, whether it was properly received before November 5, 2011.

[6] As to whether CIC should have accepted the fax, the Minister cites *El Yahyaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 283 (*El Yahyaoui*), at paragraph 16, which states:

... it is up to CIC, in accordance with legislation and regulations, to decide on the administrative procedures relating to submitting documents, and it was not unreasonable to decide that the applications for restoration of status could not be sent by fax. Moreover, submitting an application for restoration by fax would not have met the requirements of section 13 of the Regulations since a document sent by fax is not an original document.

[7] The Minister submits, and I agree, that CIC made it clear that family class applications must be submitted by mail and physically received before November 5, 2011:

Applications received on or after November 5, 2011

New FC4 Sponsorship applications for parents or grandparents received by Centralized Processing Centre- Mississauga (CPC-M) on or after November 5, 2011, will be returned to the sponsor with a letter (see Appendix A) advising them of the temporary pause. Applications which are postmarked before November 5, 2011, but are received at CPC-M on or after November 5, 2011 will also be returned to the sponsor. In both cases, processing fees shall be returned. [Underlining added.]

parrainage par télécopieur. Dans la décision *Ghaloghlyan*, la question était : « que faut-il pour prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu’un document a été envoyé ? » (voir le paragraphe 9). La Cour a ainsi répondu à cette question : « On peut prouver qu’une télécopie a été acheminée en produisant un relevé des messages envoyés par télécopie confirmant l’envoi » (au paragraphe 10). La question en l’espèce n’est toutefois pas de savoir si la demande a été envoyée, mais plutôt si elle pouvait l’être par la méthode utilisée et, le cas échéant, si elle a été reçue en bonne et due forme avant le 5 novembre 2011.

[6] Pour ce qui est de savoir si CIC devait accepter la transmission par télécopieur, le ministre cite le passage suivant de la décision *El Yahyaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2012 CF 283, (*El Yahyaoui*), au paragraphe 16 :

[...] il appartient à CIC, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, de décider des modalités administratives relatives au dépôt de documents, et il n’était pas déraisonnable de décider que des demandes de rétablissement de statut ne pouvaient pas être envoyées par télécopieur. Au surplus, le dépôt d’une demande de rétablissement par télécopieur n’aurait pas respecté les exigences de l’article 13 du Règlement puisqu’un document envoyé par télécopieur n’est pas un document original.

[7] Le ministre soutient, et je suis du même avis, que CIC avait clairement fait savoir que les demandes au titre de la catégorie du regroupement familial devaient être transmises par courrier et qu’une copie papier devait en être reçue avant le 5 novembre 2011 :

Demandes reçues le 5 novembre 2011 ou à une date ultérieure

Les nouvelles demandes de parrainage CF4 de parents ou de grands-parents reçues au Centre de traitement des demandes - Mississauga (CTD-M) le 5 novembre 2011 ou à une date ultérieure, seront retournées aux répondants avec une lettre (voir Appendice A) les informant du moratoire temporaire. Les demandes dont le cachet de la poste indique une date antérieure au 5 novembre 2011, mais qui sont reçues au CTD-M le 5 novembre ou à une date ultérieure seront également retournées aux répondants. [TRADUCTION] Dans les deux cas, les frais de traitement acquittés seront remis. [Non souligné dans l’original.]

[8] I find that the applicant's sponsorship application was required to have been mailed and received by CIC before November 5, 2011. His application was not received prior to the deadline set by the Minister.

[9] Is the Ministerial Instruction valid?

[10] The applicant submits that the Minister acted outside his legislated authority and says that the wording in subsection 87.3(1) of the Act makes it clear that the Minister was statutorily barred from making the November 5, 2011, instructions because it expressly provides that section 87 and the Minister's authority set out in that section apply to applications "other than" family sponsorships in subsection 13(1) of the Act. He says that Parliament purposefully crafted section 87.3 to ensure that the right conferred by section 13 of the Act was not violated.

[11] The Minister submits that while the applicant's reading of the English-language version of section 87.3 could be read in the manner suggested, it cannot be so read in the French-language version.

[12] Two meanings can be read into the English text of subsection 87.3(1) of the Act; however, the use of the word "*aux*" in the French language version clearly indicates that subsection 87.3(1) of the Act applies to section 13. Accordingly, the English-language version must be read consistently with the French-language version. The Minister has the right to "give instructions with respect to the processing of applications and requests, including instructions ... setting the number of applications or requests, by category or otherwise, to be processed in any year" [paragraph 87.3(3)(c)].

[13] The applicant says that if the Minister has the power to control the number of applications perused, he cannot stop applications completely because section 13 of the Act confers a right to sponsor a family member. To set the number of such applications at zero, even temporarily, nullifies the right to sponsor granted by Parliament.

[8] Je conclus que la demande de parrainage du demandeur devait avoir été postée et reçue par CIC avant le 5 novembre 2011. La demande du demandeur n'a pas été reçue avant l'échéance fixée par le ministre.

[9] L'instruction ministérielle est-elle valide?

[10] Le demandeur soutient que le ministre a outrepassé la compétence que lui confère la loi, et que les dispositions du paragraphe 87.3(1) de la Loi interdisaient clairement au ministre de donner les instructions relatives au 5 novembre 2011, en prévoyant expressément dans sa version anglaise que l'article 87 et le pouvoir conféré au ministre en vertu de cet article s'appliquent aux demandes « *other than* » (autres que) les demandes de parrainage visées au paragraphe 13(1) de la Loi. Le demandeur affirme que le législateur a rédigé à dessein l'article 87.3 de manière à éviter toute atteinte au droit conféré par l'article 13 de la Loi.

[11] Le ministre soutient pour sa part que, s'il est possible d'interpréter la version anglaise de l'article 87.3 de la manière proposée par le demandeur, il n'en est pas ainsi pour la version française de l'article.

[12] La version anglaise du paragraphe 87.3(1) de la Loi est susceptible de deux sens. Toutefois, par l'emploi du mot « *aux* », la version française indique clairement que le paragraphe 87.3(1) de la Loi s'applique à l'article 13. Comme la version anglaise doit être interprétée d'une manière qui concorde avec la version française, le ministre a le droit de « donner des instructions sur le traitement des demandes, notamment des instructions [...] précisant le nombre de demandes à traiter par an, notamment par groupe » [alinéa 87.3(3)(c)].

[13] Le demandeur affirme que, si le ministre a le pouvoir de limiter le nombre de demandes traitées, il n'a toutefois pas celui d'arrêter complètement la réception de demandes parce que l'article 13 de la Loi confère le droit de parrainer un membre de la famille. Le droit de parrainer accordé par le législateur est réduit à néant si on fixe à zéro, même temporairement, le nombre des demandes pouvant être faites.

[14] This submission has already been rejected by the [Federal] Court of Appeal in *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655, in the context of regulation-making authority in the Act. At paragraphs 42–43, the Court writes:

Counsel argued that IRPA, subsection 13(1) creates a “substantive” right in Canadian citizens, such as Ms. de Guzman, to sponsor their children as members of the family class, a right which is removed by paragraph 117(9)(d). The argument is that, in the absence of explicit language, section 14 should not be interpreted as authorizing a regulation which removes rights conferred by the IRPA.

I disagree. First, in view of the breadth of the legislative power delegated by section 14, and the framework nature of the IRPA, it cannot be argued that regulations may only be made with respect to “non-substantive” matters. Hence, I see no reason why regulations may not be enacted to create exceptions to policies in the Act. Second, the right to sponsor members of the family class created by subsection 13(1) is expressly made “subject to the regulations”. Third, the notion that paragraph 117(9)(d) deprives Ms. de Guzman of a statutory right is further weakened by the fact that the IRPA does not define “family class” and subsection 14(2) authorizes the making of regulations that “prescribe, and govern any matter relating to” the family class and sponsorship.

[15] Here there is no regulation restricting the number of sponsorship applications to be assessed; there is a Ministerial Instruction. Subsection 14(2) of the Act allows for regulations in respect to sponsorships; however, there are no such regulations in place. I agree with the respondent that in the absence of regulations, the Minister has authority to issue directions on the matter. This was so held in *Vaziri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1159, 52 Admin. L.R. (4th) 118 (*Vaziri*), at paragraphs 35 and 37:

The Minister is responsible for the administration of *IRPA*. In the absence of enacted regulations, he has the power to set policies governing the management of the flow of immigrants to Canada, so long as those policies and decisions are made in good faith and are consistent with the purpose, objectives, and scheme of *IRPA*. The Governor in Council retains the power to direct how the

[14] Dans l’arrêt *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 436 [2006] 3 R.C.F. 655, la Cour d’appel [fédérale] a déjà rejeté comme suit cet argument (aux paragraphes 42 et 43), soulevé au regard du pouvoir de prendre des règlements sous le régime de la Loi :

L’avocat a fait valoir que le paragraphe 13(1) de la LIPR accorde aux citoyens canadiens comme M^{me} de Guzman le droit « substantiel » de parrainer leurs enfants comme membres de la catégorie du regroupement familial, un droit que l’alinéa 117(9)d leur retire. Selon cet argument, en l’absence d’un texte explicite en ce sens, l’article 14 ne devrait pas être interprété comme une disposition autorisant le gouverneur en conseil à prendre un règlement qui retire un droit accordé par la LIPR.

Je ne suis pas d’accord. D’abord, compte tenu du pouvoir législatif étendu délégué par l’article 14 et du fait que la LIPR est une loi cadre, on ne peut soutenir que les règlements ne peuvent concerner que des questions « non substantielles ». Par conséquent, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible de prendre des règlements afin de créer des exceptions aux politiques de la Loi. En deuxième lieu, le droit de parrainer des membres de la catégorie du regroupement familial en vertu du paragraphe 13(1) est expressément accordé « sous réserve des règlements ». En troisième lieu, l’idée selon laquelle l’alinéa 117(9)d prive M^{me} de Guzman d’un droit créé par la loi est affaiblie davantage par le fait que l’expression « catégorie du regroupement familial » n’est pas définie dans la LIPR et que le paragraphe 14(2) autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements qui « établissent et régissent » la catégorie du regroupement familial et le parrainage.

[15] En l’espèce, le nombre de demandes de parrainage à traiter n’est restreint par aucun règlement; il l’est toutefois par une instruction ministérielle. Le paragraphe 14(2) de la Loi permet que des règlements portent sur le parrainage, mais aucun règlement n’a été pris à cet égard. J’estime tout comme le défendeur qu’en l’absence de règlement, le ministre a le pouvoir de donner des instructions en la matière. La Cour a statué en ce sens dans la décision *Vaziri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1159 (*Vaziri*), aux paragraphes 35 et 37 :

Le ministre est chargé de l’application de la LIPR. Si aucun règlement n’a été pris, il a le pouvoir de définir les orientations du gouvernement en ce qui concerne la gestion de l’afflux des immigrants au Canada, à condition que ses orientations et ses décisions soient prises de bonne foi et qu’elles soient compatibles avec l’objet et l’esprit de la LIPR. Le gouverneur en

Minister should administer *IRPA* through regulations, and may oust the Minister's powers. However, where there is a vacuum of express statutory or regulatory authority, the Minister must be permitted the flexible authority to administer the system.

...

In summary, I am satisfied that, in the absence of regulations made under s. 14(2) of *IRPA*, the Minister acted lawfully in establishing the 60:40 ratio, in establishing targets for visa approvals by class and in setting procedures for prioritizing sponsored applications within the family class.

[16] Paragraph 87.3(3)(c) of the Act indicates that the Minister can “set the number of applications or requests ... to be processed in any year”. I see nothing that dictates that the number cannot be reduced to zero, provided that “in the opinion of the Minister, [it] will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.” As stated in *Vaziri*, “where there is a vacuum of express statutory or regulatory authority, the Minister must be permitted the flexible authority to administer the system.”

[17] The applicant argues that in setting the number at zero, the Minister is effectively nullifying the right to sponsor, which is qualitatively different than setting the number of applications that will be processed. That may be a superficially appealing argument, but it is important not to lose sight of the bigger picture: the Minister's power under paragraph 87.3(3)(c) is indeed robust. Such was Parliament's obvious intention, for if, as the applicant concedes, the Minister can set the number at merely one applicant, then—but for one lucky applicant—the right to sponsor is, at least temporarily, effectively nullified. I am simply not persuaded that Parliament intended for there to be such a dramatic result if the Minister were to reduce that one to a zero. The better view is that Parliament intended to grant such discretion to the Minister. It is a cardinal rule of interpretation that a provision must be interpreted harmoniously with the scheme of the Act: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21. It follows that a provision should be internally harmonious in its

conseil conserve le pouvoir de définir par règlement la façon dont le ministre doit appliquer la *LIPR* et il peut supplanter les pouvoirs du ministre. Cependant, lorsque aucun pouvoir législatif ou réglementaire n'a été exercé de façon expresse, le ministre doit pouvoir disposer de toute la latitude nécessaire pour administrer le système.

[...]

En résumé, je suis convaincue qu'à défaut de règlement pris en application du paragraphe 14(2) de la *LIPR*, le ministre a agi légalement en établissant un pourcentage de 60 pour 40, en fixant le nombre maximal de visas qui peuvent être accordés par catégorie et en établissant la procédure à suivre pour accorder la priorité à certaines demandes parrainées présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial.

[16] L'alinéa 87.3(3)(c) de la Loi prévoit que le ministre peut « précis[er] le nombre de demandes à traiter par an ». Je ne vois rien qui empêche de réduire ce nombre à zéro, dans la mesure où, « selon le ministre, [cela est le] plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral ». Comme la Cour l'a déclaré dans la décision *Vaziri*, « lorsque aucun pouvoir législatif ou réglementaire n'a été exercé de façon expresse, le ministre doit disposer de toute la latitude nécessaire pour administrer le système ».

[17] Le demandeur soutient qu'en fixant le nombre de demandes autorisées à zéro, le ministre supprime en fait le droit de parrainer, ce qui n'est pas la même chose au plan qualitatif que de préciser le nombre de demandes à traiter. Cet argument peut sembler attrayant à première vue, mais il importe de ne pas perdre de vue la perspective d'ensemble : l'alinéa 87.3(3)(c) investit véritablement le ministre d'un fort pouvoir. Telle était manifestement l'intention du législateur parce que, si le ministre peut, comme le demandeur le concède, réduire à un seul le nombre possible des demandeurs, le droit de parrainer serait dans un tel cas supprimé (du moins temporairement) dans les faits — si ce n'est pour un seul heureux demandeur. Je ne suis tout simplement pas convaincu que le législateur ait voulu que la décision du ministre de réduire de un à zéro le nombre possible des demandeurs ait une telle conséquence. Il y a plutôt tout lieu de penser que le législateur comptait bien accorder un tel pouvoir discrétionnaire au ministre. Selon une règle d'interprétation fondamentale, il convient d'interpréter

operation as well. In my view, the interpretation of paragraph 87.3(3)(c) urged by the applicant is highly technical and would render the operation of that provision disjointed and unnatural, and for those reasons cannot be adopted.

[18] The record shows that there was a 165 000 application backlog when the Ministerial Instructions were announced. As of January 2012, the anticipated processing time for applications for permanent residence arising out of Turkey could take up to 81 months. This was arguably an issue that required administrative intervention and the Minister's actions appear to have been bona fide and directed to that backlog issue.

[19] Accordingly, the Minister had the legislative authority to place a temporary moratorium on the filing of sponsorship applications.

[20] Subsequent to the hearing of this application, it was brought to my attention that section 87.3 of the Act had been amended prior to the hearing by adding, in part, the following provisions to section 87.3 of the Act making it clear that the Minister could reduce the number of applications considered to zero:

Section 87.3 of the [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27] is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) An instruction may, if it so provides, apply in respect of pending applications or requests that are made before the day on which the instruction takes effect.

(3.2) For greater certainty, an instruction given under paragraph (3)(c) may provide that the number of applications or requests, by category or otherwise, to be processed in any year be set at zero.

[21] Both parties agreed that this amendment had no impact on this application for judicial review and thus, the amendments were not considered by the Court in reaching this decision.

une disposition d'une manière qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21). Il s'ensuit qu'aux fins de son application, l'harmonie interne d'une disposition est également requise. Selon moi, le demandeur propose une interprétation hautement technique de l'alinéa 87.3(3)c) qui rendrait son application incohérente et artificielle, et qui doit par conséquent être rejetée.

[18] Le dossier fait état d'un arriéré de 165 000 demandes au moment de l'annonce de l'instruction ministérielle. En janvier 2012, le délai de traitement prévu des demandes de résidence permanente liées à la Turquie pouvait être de 81 mois. On est en droit de penser que ce problème requerrait une intervention administrative, et les actions du ministre semblent avoir été prises de bonne foi et avoir pour objet de régler la question de l'arriéré.

[19] Par conséquent, le ministre était investi par la loi du pouvoir d'appliquer un moratoire temporaire au dépôt des demandes de parrainage.

[20] Après l'instruction de la présente demande, on a porté à mon attention le fait que l'article 87.3 de la Loi avait été modifié avant l'instruction notamment par l'adjonction des dispositions suivantes qui précisent clairement que le ministre peut réduire à zéro le nombre des demandes à traiter :

L'article 87.3 de la [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27] est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Les instructions peuvent, lorsqu'elles le prévoient, s'appliquer à l'égard des demandes pendantes faites avant la date où elles prennent effet.

(3.2) Il est entendu que les instructions données en vertu de l'alinéa (3)c) peuvent préciser que le nombre de demandes à traiter par an, notamment par groupe, est de zéro.

[21] Les deux parties ont convenu que cette modification n'avait aucune incidence sur la présente demande de contrôle judiciaire, et la Cour ne l'a donc pas prise en compte pour parvenir à sa décision.

[22] There was no question for certification proposed by the parties and the Court finds there to be none.

[22] Les parties n'ont proposé la certification d'aucune question et la Cour conclut qu'aucune question n'a à être certifiée.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application is dismissed and no question is certified.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la présente demande est rejetée. Aucune question n'est certifiée.

APPENDIX A

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Right to sponsor family member

13. (1) A Canadian citizen or permanent resident may, subject to the regulations, sponsor a foreign national who is a member of the family class.

Group right to sponsor

(2) A group of Canadian citizens or permanent residents, a corporation incorporated under a law of Canada or of a province, and an unincorporated organization or association under federal or provincial law, or any combination of them may, subject to the regulations, sponsor a Convention refugee or a person in similar circumstances.

Obligation

(3) An undertaking relating to sponsorship is binding on the person who gives it.

Instructions of Minister

(4) An officer shall apply the regulations on sponsorship referred to in paragraph 14(2)(e) in accordance with any instructions that the Minister may make.

...

Application

87.3 (1) This section applies to applications for visas or other documents made under subsection 11(1), other than those made by persons referred to in subsection 99(2), to sponsorship applications made by persons referred to in subsection 13(1), to applications for permanent resident status under subsection 21(1) or temporary resident status under subsection 22(1) made by foreign nationals in Canada, to applications for work or study permits and to requests under subsection 25(1) made by foreign nationals outside Canada.

ANNEXE A

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

13. (1) Tout citoyen canadien et tout résident permanent peuvent, sous réserve des règlements, parrainer l'étranger de la catégorie « regroupement familial ».

Droit au parrainage : individus

(2) Tout groupe de citoyens canadiens ou de résidents permanents ou toute personne morale ou association de régime fédéral ou provincial — ou tout groupe de telles de ces personnes — , peut, sous réserve des règlements, parrainer un étranger qui a la qualité, au titre de la présente loi, de réfugié ou de personne en situation semblable.

Droit au parrainage : groupes

(3) L'engagement de parrainage lie le répondant.

Obligation

(4) L'agent est tenu de se conformer aux instructions du ministre sur la mise en œuvre des règlements visés à l'alinéa 14(2)e).

Instructions

[...]

87.3 (1) Le présent article s'applique aux demandes de visa et autres documents visées au paragraphe 11(1) — sauf à celle faite par la personne visée au paragraphe 99(2) — , aux demandes de parrainage faites par une personne visée au paragraphe 13(1), aux demandes de statut de résident permanent visées au paragraphe 21(1) ou de résident temporaire visées au paragraphe 22(1) faites par un étranger se trouvant au Canada, aux demandes de permis de travail ou d'études ainsi qu'aux demandes prévues au paragraphe 25(1) faites par un étranger se trouvant hors du Canada.

Application

Attainment of immigration goals	(2) The processing of applications and requests is to be conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.	(2) Le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.	Atteinte des objectifs d'immigration
Instructions	(3) For the purposes of subsection (2), the Minister may give instructions with respect to the processing of applications and requests, including instructions	(3) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut donner des instructions sur le traitement des demandes, notamment des instructions :	Instructions
	(a) establishing categories of applications or requests to which the instructions apply;	a) prévoyant les groupes de demandes à l'égard desquels s'appliquent les instructions;	
	(b) establishing an order, by category or otherwise, for the processing of applications or requests;	b) prévoyant l'ordre de traitement des demandes, notamment par groupe;	
	(c) setting the number of applications or requests, by category or otherwise, to be processed in any year; and	c) précisant le nombre de demandes à traiter par an, notamment par groupe;	
	(d) providing for the disposition of applications and requests, including those made subsequent to the first application or request.	d) régissant la disposition des demandes dont celles faites de nouveau.	
	...	[...]	
Compliance with instructions	(4) Officers and persons authorized to exercise the powers of the Minister under section 25 shall comply with any instructions before processing an application or request or when processing one. If an application or request is not processed, it may be retained, returned or otherwise disposed of in accordance with the instructions of the Minister.	(4) L'agent — ou la personne habilitée à exercer les pouvoirs du ministre prévus à l'article 25 — est tenu de se conformer aux instructions avant et pendant le traitement de la demande; s'il ne procède pas au traitement de la demande, il peut, conformément aux instructions du ministre, la retenir, la retourner ou en disposer.	Respect des instructions
Clarification	(5) The fact that an application or request is retained, returned or otherwise disposed of does not constitute a decision not to issue the visa or other document, or grant the status or exemption, in relation to which the application or request is made.	(5) Le fait de retenir ou de retourner une demande ou d'en disposer ne constitue pas un refus de délivrer les visa ou autres documents, d'octroyer le statut ou de lever tout ou partie des critères et obligations applicables.	Précision
Publication	(6) Instructions shall be published in the Canada Gazette.	(6) Les instructions sont publiées dans la Gazette du Canada.	Publication
Clarification	(7) Nothing in this section in any way limits the power of the Minister to otherwise determine the most efficient manner in which to administer this Act.	(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de déterminer de toute autre façon la manière la plus efficace d'assurer l'application de la loi.	Précision

APPENDIX B

MINISTERIAL INSTRUCTIONS

The following is a copy of the Ministerial Instructions at issue: (<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2011/ob350.asp>):

Operational Bulletin 350 - November 4, 2011**Fourth Set of Ministerial Instructions: Temporary Pause on Family Class Sponsorship Applications for Parents and Grandparents****Summary**

Effective November 5, 2011, a temporary pause has been placed on new Family Class sponsorship applications for parents and grandparents (FC4). Instructions are provided on what to do with FC4 sponsorship applications received before and after this date.

Issue

This Operational Bulletin (OB) provides guidance on FC4 sponsorship applications and the fourth set of Ministerial Instructions (MI-4) which come into force November 5, 2011.

Background

On June 18, 2008, the Immigration and Refugee Protection Act was amended to give the Minister of Citizenship and Immigration authority to issue instructions that would ensure the processing of applications and requests be conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of immigration goals set by the Government of Canada.

The MI-4 comes into force on November 5, 2011 and includes changes to the following programs:

- **Family Class Sponsorship Applications:** A temporary pause on new sponsorship applications for parents and grandparents.
- **Federal Skilled Worker Program:** Introduction of a new PhD eligibility stream (see OB 351 for more information).

ANNEXE B

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

Ce qui suit est une reproduction des instructions ministérielles en cause : (<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2011/ob350.asp>) :

Bulletin opérationnel 350 – le 4 novembre 2011**Quatrième série d'instructions ministérielles : moratoire temporaire sur les demandes de parrainage de parents et de grands-parents au titre de la catégorie du regroupement familial****Sommaire**

À compter du 5 novembre 2011, on imposera un moratoire temporaire visant les nouvelles demandes de parrainage de parents et de grands-parents au titre de la catégorie du regroupement familial (CF4). La présente fournit des instructions concernant la procédure à suivre pour les demandes de parrainage CF4 reçues avant et après cette date.

Objet

Ce Bulletin opérationnel (BO) fournit des directives sur les demandes de parrainage CF4 et la quatrième série d'instructions ministérielles (IM-4), qui entrera en vigueur le 5 novembre 2011.

Contexte

Le 18 juin 2008, des modifications ont été apportées à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue d'accorder au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir de produire des instructions qui garantiraient le traitement des demandes de façon qui, de l'avis du ministre, favorisera le mieux l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada.

L'IM-4 entrera en vigueur le 5 novembre 2011 et comprend des modifications aux programmes suivants :

- * **Demandes de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial :** moratoire temporaire visant les nouvelles demandes de parrainage de parents et de grands-parents;
- * **Programme des travailleurs qualifiés du volet fédéral:** mise en œuvre d'un nouveau volet des travailleurs titulaires d'un doctorat.

The full text of these instructions can be found at: www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-11-05/html/notice-avis-eng.html#d108

Processing Instructions

Effective November 5, 2011, no new family class sponsorship applications for a sponsor's parents (R117(1)(c)) or grandparents (R117(1)(d)) will be accepted for processing. This temporary pause is being implemented to allow for application backlog reduction in the FC4 category to begin in 2012. This measure is being implemented as part of a broader strategy to address the large backlog and wait times in the FC4 category, supporting the attainment of immigration goals set by the Government of Canada.

The temporary pause will remain in place for up to 24 months while a more responsive, sustainable, and long-term approach for the program is being considered.

It does not affect sponsorship applications for spouses, partners, dependent or adopted children and other eligible relatives.

Applications received on or after November 5, 2011

New FC4 Sponsorship applications for parents or grandparents received by Centralized Processing Centre- Mississauga (CPC-M) on or after November 5, 2011, will be returned to the sponsor with a letter (see Appendix A) advising them of the temporary pause. Applications which are postmarked before November 5, 2011, but are received at CPC-M on or after November 5, 2011 will also be returned to the sponsor. In both cases, processing fees shall be returned.

Applications received before November 5, 2011

Complete FC4 sponsorship applications received by CPC-M prior to close of business (5 p.m. EST) on November 4, 2011, should continue to be processed as usual. Cases where FC4 sponsorship applications have been submitted to CPC-M, but the applications for permanent residence have not yet been submitted to the visa office are not affected by the temporary pause.

(Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le BO 351)

Vous trouverez les instructions intégrales à la page suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-11-05/html/notice-avis-fra.html#d108

Instructions de traitement

À compter du 5 novembre 2011, aucune nouvelle demande de parrainage de parents [R117(1)c)] ou de grands-parents [R117(1)d)] au titre de la catégorie du regroupement familial ne sera acceptée aux fins de traitement. La mise en œuvre de ce moratoire temporaire vise à permettre la réduction de l'arriéré de demandes au titre de la catégorie CF4 à compter de 2012, ce qui garantira une plus grande équité pour les demandeurs en attente d'une décision à l'égard de leur demande et favorisera l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada.

Le moratoire temporaire sera en place pour une période de 24 mois au maximum, période pendant laquelle on fera l'examen des options visant l'adoption d'une approche mieux adaptée et durable pour le programme.

Il ne touche pas les demandes de parrainage d'époux, de partenaires conjugaux, de conjoints de fait, de personnes à charge, d'enfants adoptés ou d'autres membres de la parenté admissibles.

Demandes reçues le 5 novembre 2011 ou à une date ultérieure

Les nouvelles demandes de parrainage CF4 de parents ou de grands-parents reçues au Centre de traitement des demandes – Mississauga (CTD-M) le 5 novembre 2011 ou à une date ultérieure, seront retournées aux répondants avec une lettre (voir Appendice A) les informant du moratoire temporaire. Les demandes dont le cachet de la poste indique une date antérieure au 5 novembre 2011, mais qui sont reçues au CTD-M le 5 novembre ou à une date ultérieure seront également retournées aux répondants.

Demandes reçues avant le 5 novembre 2011

Les demandes de parrainage CF4 reçues au CTD-M le 4 novembre 2011 avant l'heure de fermeture des bureaux (17 h HNE) doivent être traitées comme à l'habitude. Le moratoire temporaire ne touchera pas les demandes de parrainage CF4 présentées au CTD-M dont la demande de résidence permanente n'a pas encore été soumise au bureau des visas.

Cost recovery fee payment made before November 5, 2011

In cases where an applicant has submitted their cost recovery fee payment but CPC-M has not received the FC4 sponsorship application before close of business (5 p.m. EST) on November 4, 2011, the applicant will receive a refund of the processing fees.

Humanitarian and Compassionate Requests

Requests made on the basis of Humanitarian and Compassionate grounds made from outside Canada that accompany any permanent resident application affected by Ministerial Instructions but not identified for processing under the Instructions will not be processed.

Updates to the IP 2 manual are forthcoming

For further information outlined in this OB, please contact your supervisor or your Regional Program Advisor (RPA). RPAs may in turn contact Operational Management and Coordination Branch at OMC-GOC-Immigration@cic.gc.ca.

Paiement des frais de traitement avant le 5 novembre 2011

Dans les cas où le demandeur acquitte les frais de traitement de sa demande, mais où le CTD-M ne reçoit pas la demande de parrainage CF4 le 4 novembre 2011 avant l'heure de fermeture des bureaux (17 h HNE), le demandeur sera remboursé.

Demands pour circonstances d'ordre humanitaire

Les demandes pour circonstances d'ordre humanitaire qui accompagnent les demandes de résidence permanente non désignées aux fins de traitement aux termes des instructions ministérielles ne seront pas traitées.

Les mises à jour au guide IP 2 sont à venir

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce BO, veuillez communiquer avec votre superviseur ou votre conseiller de programme régional (CPR). Les CPR peuvent ensuite communiquer par courriel avec la Direction générale de la gestion opérationnelle et de la coordination, à l'adresse suivante : OMC-GOC-Immigration@cic.gc.ca.